



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MAI 2011

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille onze à vingt heures

Le vingt trois mai

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :

33

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :

30

Nombre des membres présents
ou représentés :

33

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, M. François DEBEUCKELAERE, Mme SONGY Marie, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, , Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

M. Pierre SUHR, Conseiller Municipal
Mme Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillère Municipale

Procurations :

M. Pierre SUHR qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Anabella FAUSSER qui a donné procuration à Mme Christiane SCHEER
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC qui a donné procuration à Mme Barbara HILSZ

N° 049/03/2011 ETAT ANNUEL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX POUR L'EXERCICE 2010

EXPOSE

L'article 58 de la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a inséré un nouvel alinéa à l'article L 1413-1 du CGCT relatif aux Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL) rédigé ainsi :

« Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ».

Rappel des attributions des CCSPL

Les communes de plus de 10.000 habitants (ainsi que les régions, les départements et les EPCI de plus de 50.000 habitants) sont tenues de créer une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet :

- *de délégation de service public*
- *de création d'une régie dotée de l'autonomie financière*
- *de partenariat public-privé.*

Cette instance examine par ailleurs chaque année :

- *le rapport annuel établi par le délégataire d'un service public*
- *les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement et de collecte et traitement des ordures ménagères*
- *le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière*
- *le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Contenu de l'état annuel des travaux de la CCSPL

La nouvelle disposition législative comporte certes un caractère impératif visant la présentation d'un état des travaux de la CCSPL devant l'assemblée délibérante, mais reste au demeurant très imprécise sur le contenu et la portée de ce document en l'absence de décret d'application.

Aussi, une totale liberté est laissée aux exécutifs locaux pour satisfaire à cette obligation qui comporte davantage le caractère d'un pur protocole informatif.

Par mesure de simplicité, cette présentation s'adossera donc sur le rappel de la décision d'institution de la CCSPL de la Ville d'Obernai et de sa composition actuelle ainsi que sur le compte-rendu exhaustif de ses différentes réunions pour l'exercice considéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 juin 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1, modifiée par la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 58 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 006/2/2004 du 16 février 2004 portant institution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le territoire de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L 1413-1 du CGCT introduit par la loi susvisée du 30 décembre 2006, il appartient au Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette instance au cours de l'année précédente ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**PREND ACTE
sans observations**

de la présentation de l'état annuel des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2010 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**N° 050/03/2011 FUSION DES ECOLES MATERNELLES GUSTAVE DORE ET CAMILLE
CLAUDEL ET CREATION D'UNE ENTITE PEDAGOGIQUE UNIQUE**

EXPOSE

I - Cadre réglementaire :

***Circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 (BOEN n°28 du 10 juillet 2003) relative à la
carte scolaire du premier degré public***

- I. Mesures de carte scolaire et de restructuration du réseau scolaire*
- B. Cas de regroupements d'écoles*

3) Les fusions d'écoles au sein d'une commune

Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement d'élèves de deux écoles en une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelle, ou encore une école maternelle et une école élémentaire.

La fusion de deux écoles emporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles et, le cas échéant, une modification de l'implantation des classes issues de la fusion. Une décision de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite collaboration entre l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et la municipalité.

La fusion de deux écoles, et en particulier d'une école maternelle et d'une école élémentaire, ne doit pas conduire à créer un ensemble d'une taille trop élevée, notamment en zone d'éducation prioritaire, et ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la spécificité de l'école maternelle.

Article L212-1 du code de l'éducation et article L2121-30 du code général des collectivités territoriales.

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide également de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat. De même et par parallélisme, la suppression des classes et des écoles (désaffectation), ou le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépend de la commune. Toutes ces décisions appartiennent au Conseil Municipal.

II – Présentation du projet de fusion :

Historique :

- 1967 : création des écoles primaires Europe A et Europe B
- 1990 : nouvelle dénomination des écoles du groupe Europe
 - Maternelle Europe A : Camille Claudel
 - Maternelle Europe B : Gustave Doré

Il convient de rappeler dans ce contexte que par délibération du 6 décembre 2004, l'assemblée délibérante s'était déjà prononcée sur la fusion des deux écoles élémentaires du Groupe Europe par réunification des écoles Auguste Renoir et Pablo Picasso.

Faits générateurs de la proposition de fusion :

Après examen de l'évolution des effectifs scolaires des deux écoles maternelles notamment en enseignement monolingue, le projet de fusion a fait l'objet d'une évaluation par la Collectivité.

La vacance de l'emploi de directeur d'école de l'école Gustave Doré (Mme MUTSCHLER Anne fait valoir ses droits à la retraite à/c du 30 juin 2011) permet d'envisager cette fusion avec effet à la rentrée 2011.

L'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription saisi de ce projet lors d'une entrevue le 1^{er} avril dernier n'a pas émis d'opposition et a rappelé qu'il n'existait aucun frein sur le plan pédagogique.

Raisons qui ont conduit à une telle modification :

- *Nombre d'élèves ne justifiant pas deux directions*
- *Les deux bâtiments sont contigus et communiquant et tout à fait adaptés pour une école unique*
- *Utilisation rationnelle des moyens humains et matériels ainsi que des locaux*
- ***Projet d'école unique – les projets pédagogiques établis sur 3 ans arrivent à leur terme à l'issue de la présente année scolaire 2010-2011***
- *Mise en place, concluante depuis des années, de classes à doubles niveaux*

Conséquences de cette décision :

- *Fermeture administrative d'une école*
- *Suppression de l'emploi de directeur de l'établissement concerné*
- *Fermeture d'une classe monolingue en raison des effectifs prévisionnels (en attente de confirmation des services de l'Education Nationale) – une demande pour le maintien des 9 classes sera adressée à l'Inspecteur d'Académie*
- *Accueil des enfants de moins de 3 ans limité à 10 élèves*
- *La directrice de l'école qui reste ouverte (en l'espèce Camille Claudel) est prioritaire pour assurer la direction unique – compte tenu du nombre de*

classes elle ne bénéficiera pas d'une décharge supérieure à celle d'aujourd'hui (1/4 de temps)

Statistiques rentrée scolaire 2010/2011

Ecoles	Classe	nbre de classes	nbre d'élèves	nbre moyen d'élèves/classe
Gustave Doré	GS	1	23	22.5
	MS	1	24	
	PS/GS	1	22	
	PS/TPS	1	21	
	Total	4	90	
Camille Claudel monolingue	MS/GS	1	24	25
	PS/TPS	1	26	
	Total	2	50	
Camille Claudel bilingue	PS/GS	1	28	27.33
	PS/GS	1	26	
	MS	1	28	
	Total	3	82	

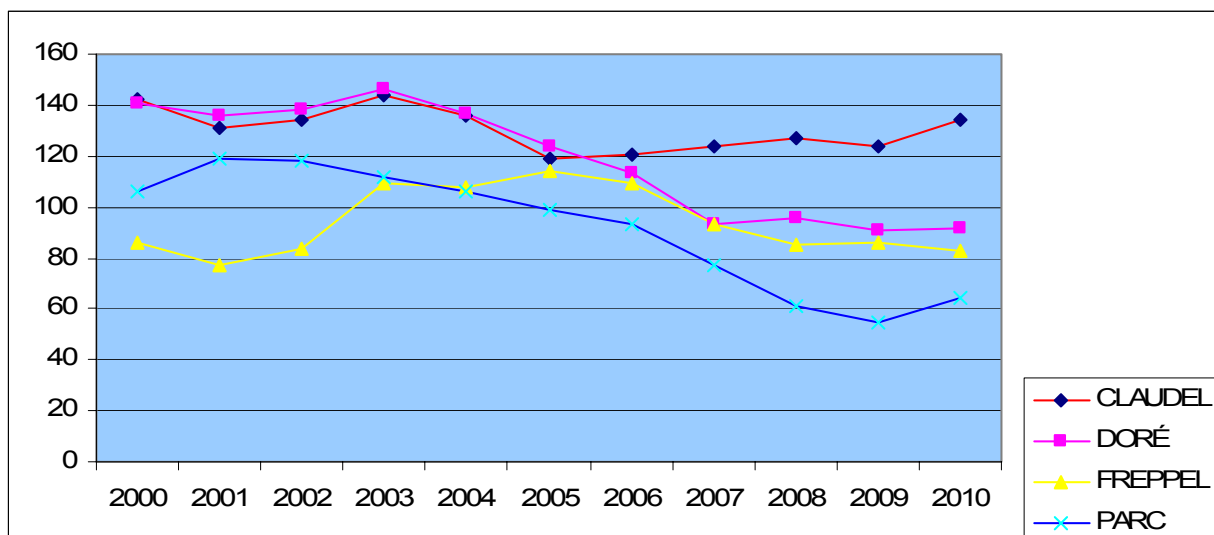
Evolution des effectifs 2005 à 2010

Ecoles maternelles	Claudel		Doré	
	Elèves	moyenne /cl	Elèves	moyenne /cl
2010	132	26.4	90	22.50
2009	124	24.8	91	22.75
2008	127	25,4	96	24
2007	124	24,8	93	23,25
2006	121	24,2	113	22,6
2005	119	23,8	124	24,8

Evolution des effectifs des écoles maternelles de la commune

	CLAUDEL	DORÉ	FREPEL	PARC
2000	142	141	86	106
2001	131	136	77	119
2002	134	138	84	118
2003	144	146	109	112
2004	136	137	108	106
2005	119	124	114	99
2006	121	113	109	93
2007	124	93	93	77
2008	127	96	85	61
2009	124	91	86	55
2010	134	92	83	64

Nota : les effectifs quasi stables de Camille Claudel sont dus à l'enseignement paritaire bilingue



Prévisions des effectifs rentrée scolaire 2011/2012 (données issues de l'application « Base Elèves » et des inscriptions reçues à de la Direction des Services à la Population à la date du 6 avril 2011).

Données en « niveau », la répartition par classe étant de la seule compétence de l'école.

* demandes de dérogation de secteur et non résidents non prises en compte

Ecole	Niveau	Nombre d'élèves
<i>Ecole unique monolingue</i>	<i>GS</i>	34
	<i>MS</i>	43
	<i>PS *</i>	43
	<i>TPS</i>	10
	Total	130
<i>bilingue</i>	<i>GS</i>	27
	<i>MS</i>	29
	<i>PS*</i>	23
	Total	79
	Total général	209

* nouvelles inscriptions reçues à ce jour

Résultats suite à la fusion des deux écoles

Total monolingue sur 6 classes :

- 130 soit une moyenne de 22 élèves par classe

Total bilingue : sur 3 classes

- 79 soit une moyenne de 26.33 élèves par classe

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée notamment par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-30 et L 2541-12 ;
- VU** le Code de l'Education et notamment son article L 212-1 ;
- VU** la Circulaire N° 2003-104 du 3 juillet 2003 du Ministère de l'Education Nationale relative à la carte scolaire du premier degré public et notamment son § I.B.3 ;
- VU** sa délibération du 14 décembre 1967 portant création à compter de la rentrée scolaire 1968/1969 d'établissements primaires formant le Groupe « Europe » dont l'organisation pédagogique reposait alors sur deux écoles élémentaires et deux écoles maternelles distinctes ;
- VU** sa délibération du 5 mars 1990 approuvant la nouvelle désignation de ces établissements respectivement dénommés « Auguste Renoir » (Europe A) et « Pablo Picasso » (Europe B) pour les cycles élémentaires, et « Camille Claudel » (Europe A) et « Gustave Doré » (Europe B) pour les cycles maternelles ;
- VU** sa délibération N° 131/7/2004 du 6 décembre 2004 statuant sur la fusion des deux écoles élémentaires ;

CONSIDERANT que dans un souci de cohérence et afin de poursuivre un objectif de rationalisation du fonctionnement pédagogique du Groupe Europe dans l'intérêt des élèves et d'une bonne gestion administrative, il a été jugé opportun d'étendre désormais cette œuvre de réunification aux écoles maternelles ;

CONSIDERANT que cette orientation, dont la pertinence est avérée et qui n'a fait l'objet d'aucune objection de la part de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale, tendrait ainsi à constituer une entité juridique et pédagogique unique par suppression corrélative d'un des deux établissements ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de statuer en dernier ressort sur ce projet ;

SUR avis de la Commission de l'Enseignement et de la Vie Scolaire en sa séance du 26 avril 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ENTEND

sous réserve d'un avis formel concordant de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur du Service Départemental de l'Education Nationale, procéder à la fusion des deux écoles maternelles relevant historiquement du Groupe Scolaire « EUROPE » avec effet de la rentrée scolaire 2011/2012, par création d'une entité pédagogique unique ;

2° RESERVE

aux services de l'Education Nationale le soin de prendre toute disposition en matière de réorganisation liée à la fermeture administrative d'un des établissements, dans le cadre notamment de la direction de l'école et du redéploiement des personnels relevant de sa compétence ;

3° DECIDE

de retenir consécutivement à cette réunification la dénomination suivante pour l'école maternelle :

CAMILLE CLAUDEL.

**N° 051/03/2011 ORGANISATION DU SERVICE D'ACCUEIL DANS L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE – INTEGRATION DU DISPOSITIF PAR VOIE D'AVENANT A LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE AVEC LE CENTRE
ARTHUR RIMBAUD**

EXPOSE

I – RAPPEL DU CADRE LEGAL

La loi N° 2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

*L'article L 133-1 du Code de l'Education consacre à cet effet le principe en vertu duquel l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire **incombe en premier chef à l'Etat.***

Ainsi, lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient à l'Etat de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

Cependant et en cas de grève, dès lors que le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre total d'enseignants exerçant dans l'école, il incombe alors à la commune d'implantation d'assurer le service d'accueil à destination des élèves fréquentant l'établissement.

Les communes sont tenues d'informer les familles des modalités d'organisation du service d'accueil qui peut être maintenu dans les locaux des écoles, quand bien même certaines classes resteraient fonctionnelles avec la présence de l'enseignant.

Le Maire dresse la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

Cette liste est transmise à l'autorité académique qui vérifie que ces personnes, qui en sont préalablement informées, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs de certaines infractions.

L'état définitif des personnes retenues est transmis pour information aux représentants des parents d'élèves.

*En contrepartie du service d'accueil mis en place par les communes, **l'Etat verse une compensation financière** qui est fonction du nombre d'élèves accueillis et dont le montant et les modalités de versement et de revalorisation ont été fixés par décret du 4 septembre 2008.*

Cette compensation s'élève ainsi à 110 € par jour et par groupe de quinze élèves de l'école accueillis et avec un minimum de 200 € par jour, les valeurs étant indexées sur l'évolution du point indiciaire de la Fonction Publique.

Enfin, la responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil, l'Etat étant alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

II – ORGANISATION LOCALE DU SERVICE D'ACCUEIL

La mise en place concrète par la Ville d'Obernai du service d'accueil dans l'enseignement primaire s'appuie sur un schéma organisationnel éprouvé qui fait appel en priorité aux ATSEM pour les écoles maternelles et à des agents des services administratifs pour les écoles élémentaires avec l'aide occasionnelle d'élus bénévoles.

En supplément de ce dispositif interne et lorsque les mouvements de grève mobilisent un nombre important d'enseignants, une intervention complémentaire est alors sollicitée auprès du Centre Arthur Rimbaud par la mise à disposition d'animateurs.

A ce jour et sur un total de onze journées de grève ayant nécessité le déclenchement du service d'accueil en application de la loi du 20 août 2008, la participation du Centre Arthur Rimbaud a été requise à quatre reprises.

Son apport interventionnel reposait jusqu'à présent sur des commandes ponctuelles de prestations de services, facturées à la Ville d'Obernai à hauteur de 220 €/jour/animateur, représentant actuellement un coût global de 1.375 € (il est utile de noter que sur la même période considérée, les compensations financières versées par l'Etat s'élèvent à près de 15.000 €).

L'externalisation partielle des interventions pour assurer le service d'accueil résultait à l'origine de la Circulaire du 26 août 2008 du Ministre de l'Education Nationale qui avait en effet étendu les moyens susceptibles d'être mis en œuvre par les communes à des associations gestionnaires d'un centre de loisirs.

Toutefois et par deux arrêts rendus le 17 juin 2009, le Conseil d'Etat avait annulé partiellement cette Circulaire sur ce point au motif qu'en ouvrant la possibilité de confier une délégation de service à une telle association, le Ministre avait outrepassé ses prérogatives en insérant une disposition qui n'était pas prévue expressément par le législateur.

En effet, l'article L 133-10 du Code de l'Education Nationale issu de la loi du 20 août 2008 dispose que la commune peut confier par convention le service d'accueil à une autre commune, un établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, à une caisse des écoles.

L'interprétation qu'il convenait donc de tirer de cette jurisprudence reposait sur le principe que le service d'accueil des élèves comporte la nature d'un service public stricto sensu qui ne peut être exercé que par une personne publique, soit directement, soit indirectement, et non par une personne de droit privé constituée notamment sous forme associative.

Cependant, le Ministre de l'Education Nationale a précisé par la suite (QE N° 69 434, JOAN 27 avril 2010) que seule l'organisation du service est insusceptible d'être déléguée à une association, la commune pouvant en revanche lui en confier la mise en œuvre par le biais d'une convention prévoyant notamment la mise à disposition des personnels de l'association.

La Ville d'Obernai et le Centre Arthur Rimbaud se sont ainsi rapprochés pour définir des relations partenariales claires en adéquation avec ces différentes considérations juridiques permettant le recours occasionnel à des animateurs dans le cadre de l'organisation du service d'accueil.

III – INTEGRATION DU DISPOSITIF DANS LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le Centre socioculturel de la Ville d'Obernai, qui est opérationnel depuis octobre 2002, a été mis à disposition de l'Association Arthur Rimbaud en lui confiant une mission d'animation générale qui est régie au travers d'une convention d'objectifs et de moyens conclue sur des périodicités triennales.

Le dernier renouvellement a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2009 pour la période 2010 à 2012.

Outre les modalités de gestion patrimoniale et d'affectation du site et les règles de contrôle financier exercées par la Ville d'Obernai, cette convention a essentiellement pour vocation de définir les orientations des politiques d'animation de la structure en harmonie avec le contrat de projet conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, et qui sont déclinées selon les thématiques suivantes :

- *animation en direction des enfants et des jeunes,*
- *partenariat avec les associations,*
- *animations socioculturelles,*
- *accompagnement social,*
- *permanences d'accueil des services de proximité,*
- *animation en direction des familles,*
- *action en faveur de l'intégration,*
- *animation transgénérationnelle,*
- *animation de l'espace multi-média.*

Au regard tant du partenariat étroit déjà existant avec le Centre Arthur Rimbaud que de ses compétences dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, il a été jugé pertinent d'intégrer purement et simplement une action complémentaire dans le champ conventionnel permettant d'associer sans autres formalités l'association à l'encadrement des élèves dans le cadre de l'organisation du service d'accueil dans l'enseignement primaire.

Cette mission est décrite dans une nouvelle fiche action dont le projet est annexé au présent rapport.

Compte tenu du caractère relativement marginal des sollicitations du Centre Arthur Rimbaud ainsi qu'il en résulte de l'expérience acquise, la mise à disposition ponctuelle d'animateurs est réputée couverte par l'enveloppe financière annuelle allouée par la Ville d'Obernai pour le fonctionnement de la structure, en rappelant que la subvention pour l'exercice 2011 s'élève à 250 K€.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** la loi N° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;
- VU** le Décret N° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil ;
- VU** la Circulaire interministérielle N° 2008-111 du 26 août 2008 portant sur la mise en œuvre de la loi susvisée du 20 août 2008 ;
- VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L 133-4, L 133-6 et L 133-10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 097/07/2009 du 21 décembre 2009 tendant au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud pour la période 2010-2012, et définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à disposition et, d'autre part, les actions déployées au titre des missions d'animation générale du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place du service d'accueil dans l'enseignement primaire incombant aux communes lorsque le taux d'enseignants grévistes est égal ou supérieur à 25 %, il a été admis la possibilité d'un concours des associations gestionnaires d'un centre de loisirs par convention de mise à disposition de leurs personnels, cette participation ne pouvant cependant aboutir à une délégation de service au profit de l'organisme ;

CONSIDERANT qu'au regard du partenariat étroit existant avec le Centre Arthur Rimbaud et de ses compétences dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, il a été jugé pertinent d'intégrer une action complémentaire dans le champ conventionnel permettant d'associer l'association à l'encadrement des élèves dans le cadre de l'organisation par la Collectivité du service d'accueil dans l'enseignement primaire par la mise à disposition ponctuelle d'animateurs, en conformité avec les prescriptions juridiques opposables en matière de recours à des intervenants extérieurs ;

SUR avis de la Commission de l'Enseignement et de la Vie Scolaire en sa séance du 26 avril 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

globalement les modalités de participation du Centre Arthur Rimbaud à l'organisation du service d'accueil dans l'enseignement primaire relevant de la responsabilité de la Ville d'Obernai en application de l'article L 133-4 du Code de l'Education ;

2° ENTEND

par conséquent intégrer ce concours à la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Association gestionnaire pour la période 2010-2012 sur la base d'une action complémentaire décrite dans une nouvelle annexe 1j ;

3° AUTORISE

ainsi Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conclure et signer l'avenant correspondant et tout autre document s'y rapportant.

N° 052/03/2011 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS D'EMPLOIS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon plusieurs considérations.

La réactualisation du tableau des effectifs tient ainsi compte de la création d'emplois afin de :

- *pouvoir nommer les agents dans leurs grades de promotion, suite à l'inscription au tableau d'avancement de grade*
- *pouvoir répondre aux besoins actuels de service.*

Les postes occupés précédemment à la nomination seront supprimés ultérieurement.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *le nombre d'emplois par filière, cadre d'emplois et grade ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) et les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) ;*
- *le dernier mouvement de personnel réalisé (approuvé lors du dernier Conseil Municipal) ;*
- *le mouvement proposé (création, suppression ou transformation d'emplois).*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 2011.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n°95-27 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- VU** le décret n°95-33 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- VU** le décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- VU** sa délibération du 31 janvier 2011 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2011 ainsi que ses modificatifs successifs ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs afin de tenir compte de la création des emplois suivants pour pouvoir nommer les agents dans leurs grades de promotion, suite à l'inscription au tableau d'avancement de grade et répondre aux besoins actuels de service ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 2 emplois permanents à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe **à compter du 1^{er} juin 2011** ;
- 1 emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe **à compter du 1^{er} juin 2011** ;
- 1 emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 1^{er} juin 2011** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 8 heures, d'attaché territorial **à compter du 23 mai 2011.**

Filière technique :

- 2 emplois permanents à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe **à compter du 1^{er} juin 2011** ;

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe **à compter du 1^{er} juin 2011.**

Filière médico-sociale:

- 1 emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'assistant territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe **à compter du 1^{er} juin 2011.**

Filière sécurité:

- 2 emplois permanents à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, de brigadier de police municipale **à compter du 1^{er} juin 2011 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, de brigadier chef principal de police municipale **à compter du 1^{er} juin 2011.**

Filière sportive:

- 1 emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'éducateur de 1^{ère} classe des activités physiques et sportives **à compter du 1^{er} juin 2011 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'éducateur hors classe des activités physiques et sportives **à compter du 1^{er} juin 2011.**

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2011.

N° 053/03/2011 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES AU TITRE DE L'ANNEE 2010

EXPOSE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a inséré un article 35 bis à la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui renvoie à l'article L 323-2 du code du travail assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prévoit que l'application des dispositions relatives à ladite obligation d'emploi doit faire l'objet de la présentation d'un rapport annuel au comité technique

paritaire ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce rapport doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante.

Le rapport annuel de la Ville d'Obernai portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2010 fait ressortir les éléments suivants pour la Ville d'Obernai :

- 1. Détermination des effectifs en 2010 : 178 agents*
- 2. Détermination des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :*
 - a) Nombre de travailleurs handicapés au 1^{er} janvier 2010 : 9 agents*
 - b) Contrats passés avec des entreprises adaptées en 2010 : 1 534,02 €*
 - c) Dépenses effectuées dans le cadre des aménagements de postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes : 1 789,22 €*
- 3. Détermination du taux d'emploi pour 2010 : 5,17 %*

Il ressort que l'effectif de travailleurs relevant de l'obligation d'emploi par rapport à l'effectif total est de 5,17 %. Pour mémoire, le taux était de 5,28% en 2008 et de 5,16% en 2009.

Les employeurs publics qui ne remplissent pas l'obligation fixée par la loi à 6 % de personnes handicapées sont soumis au paiement d'une contribution calculée en fonction du nombre d'employés à temps plein et du nombre de travailleurs handicapés déclarés.

L'ensemble des contributions versées par les organismes publics permet de financer les moyens mis à la disposition des employeurs publics par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Créé en janvier 2006, le FIPHFP a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière).

Le FIPHFP aide ainsi les employeurs des trois fonctions publiques à atteindre l'objectif fixé par la loi d'emploi de 6 % de personnes handicapées.

Le FIPHFP finance des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

- Aménagement des postes de travail*
- Formations professionnelles spécifiques*
- Mise à disposition d'auxiliaires de vie...*

A ce titre, le FIPHFP est intervenu en 2010 en subventionnant l'acquisition de matériel pour maintenir dans son emploi un agent de la Ville d'Obernai reconnu inapte.

Le FIPHFP peut également prendre en charge des actions de sensibilisation et d'information des agents susceptibles d'être en relation avec les personnes handicapées.

Pour information, le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés pour l'ensemble de la fonction publique était de 4,15 % au 1^{er} janvier 2008. Il a augmenté régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2005 (environ 0,2 point de plus chaque année pour l'ensemble de la fonction publique). Le taux d'emploi légal atteint par les trois fonctions publiques au 1^{er} janvier 2007 s'élève à 4,38 %. Le taux légal d'emploi de travailleurs handicapés en Alsace est de 4,59% au 1^{er} janvier 2008.

Au 1^{er} janvier 2008, sur 9 760 employeurs ayant rempli leur déclaration, 10 % d'entre eux s'acquittaient de leur obligation d'emploi par le seul moyen de la contribution. Cette proportion est en baisse par rapport à la situation au 1er janvier 2007, où le taux était de 11,5 %.

De ce fait, nous pouvons considérer que la Ville d'Obernai et le C.C.A.S. d'Obernai sont au-dessus du niveau national et régional et essayent de répondre au mieux aux obligations fixées par la loi. La Ville continue ses efforts en la matière. Ainsi, un agent reconnu travailleur handicapé vient d'être titularisé sur son poste en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, qui permet le recrutement sans concours dans certains cas et notamment celui d'agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P.

Enfin, la Ville d'Obernai a recruté depuis fin décembre 2009 un agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P. dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et répond ainsi également à des recommandations émises par la Préfecture. Cet agent est désormais comptabilisé dans les effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la déclaration 2010.

Le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2010 figure en annexe.

Le Comité Technique Paritaire de la Ville d'Obernai sera saisi pour avis sur l'ensemble de ces dispositions dans sa séance du 23 mai 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le Code du travail et notamment ses articles L 323-1 et L 323-2 ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter pour avis à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2010 ;

et

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 23 mai 2011 ;

APPROUVE

le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2010 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**N° 054/03/2011 MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE LA VILLE D'OBERNAI
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI (C.C.A.S.) –
INFORMATION PREALABLE DE L'ORGANE DELIBERANT**

EXPOSE

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans un souci de simple régularisation administrative, il est proposé de formaliser la mise à disposition du C.C.A.S., établissement public communal, des fonctionnaires de la Ville d'Obernai suivants :

Monsieur Georges JEHL, Attaché Territorial

Madame Evelyne HERR, Adjoint Administratif Territorial de 2° classe

Madame Sylvie ANDRES, Adjoint Administratif Territorial de 1° classe

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Les fonctionnaires sont mis à disposition du C.C.A.S. d'Obernai à compter du 1^{er} juillet 2011, pour une durée de 3 ans renouvelables, soit jusqu'au 30 juin 2014 inclus.

L'accord des agents concernés pour cette mise à disposition a été sollicité et obtenu.

Le C.C.A.S. d'Obernai a également donné son accord en date du 4 avril 2011 pour cette mise à disposition.

Le C.C.A.S. d'Obernai organise le travail des fonctionnaires dans les conditions prévues par le protocole d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) en vigueur au sein de l'établissement public communal.

Il prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :

- congés annuels ;*
- congés de maladie ordinaire ;*
- accident du travail ou maladies professionnelles.*

La Ville d'Obernai continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie ;*
- congé de longue durée ;*
- temps partiel thérapeutique ;*
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption ;*
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF ;*
- congé pour formation syndicale ;*
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53) ;*
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;*
- congé de représentation ;*
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;*
- congé de présence parentale ;*
- congé pour bilan de compétences.*

La Ville d'Obernai verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le C.C.A.S. d'Obernai peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Ville d'Obernai sont remboursés semestriellement par le C.C.A.S. d'Obernai sur la base d'un état détaillé établi par la Ville d'Obernai.

La Ville d'Obernai supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le C.C.A.S. d'Obernai transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Ville d'Obernai, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Ville d'Obernai. Elle peut être saisie par le C.C.A.S. d'Obernai.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la Ville d'Obernai ;*
- du C.C.A.S. d'Obernai ;*
- ou du fonctionnaire mis à disposition.*

Le respect d'un préavis de trois mois sera observé par l'une ou l'autre partie souhaitant mettre fin à la présente convention, conformément à la loi n°83-634 art. 14 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'établissement d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Ville d'Obernai, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2011, tant en dépenses qu'en recettes.

Le Comité Technique Paritaire est saisi pour avis sur cette question.

La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a également été saisie en ce sens.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-1° ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition trois fonctionnaires de la Ville d'Obernai au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai pour répondre à des besoins de service, et de conclure à cet effet une convention entre la collectivité et l'établissement public communal ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par les intéressés pour cette mise à disposition qui sera soumise à la position concordante du Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'Obernai en sa séance du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin ;

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 23 mai 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

sans objection de la mise à disposition pour une durée de trois ans avec effet du 1er juillet 2011, soit jusqu'au 30 juin 2014 inclus, des fonctionnaires de la Ville d'Obernai ci-après désignés, au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, en vue d'y exercer les fonctions et selon les durées hebdomadaires indiquées ci-dessous :

- Monsieur Georges JEHL, Attaché Territorial, Responsable du C.C.A.S. d'Obernai à 80% d'un temps plein ;
- Madame Evelyne HERR, Adjoint Administratif Territorial de 2° classe, Assistante au sein du C.C.A.S. d'Obernai à temps complet (30% à la crèche et 70% à l'accueil du C.C.A.S.) ;
- Madame Sylvie ANDRES, Adjoint Administratif Territorial de 1° classe, Assistante au sein du C.C.A.S. d'Obernai pour une durée hebdomadaire de service de 17h30 ;

2° PRECISE

que cette mise à disposition donnera lieu à remboursement intégral par l'Etablissement d'accueil des rémunérations et accessoires ainsi que des charges, cotisations et contributions s'y rapportant ;

3° SOULIGNE

qu'il appartient d'une manière générale à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de prendre tous les actes administratifs nécessaires à la consécration de cette mise à disposition dans les conditions décrites et de signer l'ensemble des documents correspondants visant plus particulièrement la convention prévue à cet effet.

N° 055/03/2011 EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

*L'évaluation des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale repose actuellement sur un système de « notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur **valeur professionnelle** », conformément à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

La notation est composée de 2 éléments réglementaires obligatoires :

- *la note chiffrée (sur 20) ;*
- *une appréciation générale de la valeur professionnelle de l'agent noté.*

La loi « mobilité » du 3 août 2009 et son décret d'application n° 2010-716 du 29 juin 2010 prévoient, à titre expérimental pour les années 2010, 2011 et 2012, la possibilité de remplacer cette notation par l'entretien professionnel.

L'entretien professionnel se distingue de la notation notamment en ce qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et qu'il supprime la note chiffrée.

La mise en place de l'entretien professionnel suppose une délibération de l'assemblée délibérante qui doit viser :

- *les fonctionnaires titulaires auxquels la collectivité souhaite l'appliquer ;*
- *les critères d'appréciation de la valeur professionnelle.*

I - OBJET DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

D'une façon générale, l'entretien professionnel se définit comme un moment d'échanges et de dialogue entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct en vue d'établir et d'apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire évalué.

L'évaluation est le point de départ d'une gestion des ressources humaines motivante permettant de différencier la manière de servir des agents, de reconnaître les mérites de chacun et de détecter les potentiels.

L'évaluation peut être utilisée dans les finalités suivantes :

1. L'évaluation, outil d'appréciation de la valeur professionnelle

Elle permet notamment :

- *la gestion des carrières, en particulier l'avancement ;*
- *l'analyse des besoins de formation débouchant sur le plan de formation ;*
- *la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;*
- *l'amélioration des conditions de travail et l'organisation du service ;*
- *la modulation des primes et indemnités ;*

2. L'évaluation, outil de management

- *elle est l'occasion d'évoquer avec l'agent les difficultés rencontrées et de donner des pistes d'amélioration ;*
- *elle permet d'examiner avec l'agent son évolution professionnelle ;*
- *elle permet de reconnaître et d'apprécier le travail de l'agent en fonction des objectifs qui lui ont été fixés au vu de la fiche de poste ;*
- *elle permet de motiver et de guider l'agent dans son développement personnel de savoir-faire et de compétences.*

3. L'évaluation, un avantage pour tous les acteurs

- ***pour l'agent***, *l'entretien constitue un moment privilégié d'échange et d'écoute ;*
- ***pour l'évaluateur***, *l'objectif principal est de clarifier les missions et de fixer des objectifs annuels à ses collaborateurs ;*
- ***pour la collectivité***, *l'objectif est de viser une meilleure adéquation entre les missions exercées et les ressources dont elle dispose afin de rendre le meilleur service public aux usagers.*

II - ELEMENTS ET CRITERES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

L'entretien professionnel porte principalement sur :

- *les résultats professionnels, eu égard aux objectifs qui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service*
- *les objectifs assignés pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration des résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;*
- *la manière de servir du fonctionnaire ;*
- *les acquis de l'expérience professionnelle ;*
- *le cas échéant, les capacités d'encadrement ;*
- *les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, à ses missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié ;*

- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Les critères à partir desquels est appréciée la valeur professionnelle sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées à l'agent et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères sont fixés par chaque collectivité, par délibération de l'organe délibérant après avis du Comité Technique Paritaire.

III - PROCEDURE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par l'article 6 du décret du 29 juin 2010 susvisé (convocation par le supérieur hiérarchique 8 jours au moins avant la date de l'entretien).

L'entretien professionnel annuel sera conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et donnera lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct ; ce compte rendu comportera une appréciation générale littérale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire. Le compte rendu est ensuite transmis à l'autorité territoriale qui le vise, l'apprécie et le complète de ses observations.

A l'issue de l'entretien professionnel, le compte rendu relatera l'ensemble des thèmes abordés au cours de cet entretien : il sera visé de l'autorité territoriale qui le complètera de ses observations.

Il sera notifié dans un délai maximum de dix jours au fonctionnaire, qui pourra le compléter, le cas échéant, par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance, avant de le renvoyer à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de quinze jours francs suivant la réception du compte rendu ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai de quinze jours francs suivant la notification de sa réponse, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un exemplaire du compte rendu définitif est conservé dans le dossier individuel du fonctionnaire : une copie sera adressée au Centre de Gestion pour insertion dans son dossier.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au Comité Technique Paritaire et transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76-1 ;
- VU** le décret n°86-473 du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- VU** la Circulaire Ministérielle n° NORIOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'autorité territoriale peut se fonder pour les années 2010, 2011 et 2012, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la collectivité, en substitution de la procédure de notation ;
- CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'Obernai de mettre en place la procédure d'expérimentation de l'entretien professionnel, cette procédure étant subordonnée à une décision de l'organe délibérant ;
- SUR** avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 mai 2011 saisi pour avis sur les critères d'évaluation ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'adopter à partir de l'année 2011 l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel qui sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires, ce dispositif rendant corrélativement inapplicable la notation prévue par le décret du 14 mars 1986 ;

2° PRECISE

que l'entretien professionnel annuel sera conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et donnera lieu à un compte rendu établi et signé par celui-ci qui comportera une appréciation générale littérale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire et qui sera ensuite transmis à l'autorité territoriale qui le vise et le complète de ses observations ;

3° SOULIGNE

que l'entretien professionnel portera principalement sur :

- ✓ les résultats professionnels, eu égard aux objectifs qui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service
- ✓ les objectifs assignés pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration des résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service
- ✓ la manière de servir du fonctionnaire
- ✓ les acquis de l'expérience professionnelle
- ✓ le cas échéant, les capacités d'encadrement
- ✓ les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié
- ✓ les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité ;

4° RETIENT

après avis du comité technique paritaire, les critères ci-dessous, qui sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité assumé, et qui permettront d'apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien :

⇒ **L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :**

- Qualité d'exécution des tâches
- Respect des délais
- Autonomie et sens de l'organisation
- Rigueur, respect des procédures et des normes
- Capacité à partager l'information et à rendre compte
- Sens du service public et conscience professionnelle
- Anticipation (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Ponctualité

⇒ **Les compétences professionnelles et techniques :**

- Capacité à accomplir les tâches
- Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
- Maîtrise de l'outil de travail

- Capacité d'analyse, capacité à formuler des propositions (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Capacité à former (transmettre le savoir et le savoir-faire)
- Recherche de l'information, curiosité professionnelle
- Connaissances de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs

⇒ **Les qualités relationnelles :**

- Rapport avec la hiérarchie
- Rapport avec les subordonnés (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Rapport avec les collègues ou autres responsables de service
- Présentation générale de l'agent
- Faculté d'écoute et de réponse - qualité de l'accueil
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à respecter l'organisation collective du travail

⇒ **La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :**

- Capacité à fixer des objectifs (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Capacité à déléguer et à s'assurer du suivi des délégations (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Capacité à identifier et valoriser les compétences individuelles et collectives (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Capacité à faire respecter les consignes (*uniquement pour le personnel encadrant*)
- Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe
- Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits, aptitude au dialogue
- Aptitude à la conduite de projets
- Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition ;

5° SOULIGNE

d'une part que les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions réglementaires prévues aux articles 6 et 7 du décret du 29 juin 2010 susvisé et, d'autre part, que les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne ;

6° PREND ACTE

qu'un bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au Comité Technique Paritaire et transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

N° 056/03/2011 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET L'OFFICE DU TOURISME D'OBERNAI EN VUE DE L'AUDIT DU SITE INTERNET www.obernai.fr ET DE SON EVOLUTION

EXPOSE

1. Contexte et enjeux :

La Ville d'Obernai dispose d'un site Internet, www.obernai.fr, remplissant une double fonction :

- une partie institutionnelle d'une part, dédiée à l'information des administrés,*
- une partie touristique, d'autre part, gérée par l'Office du Tourisme, afin de promouvoir le territoire d'Obernai et les acteurs du tourisme.*

Ce site Internet, conçu en 2002, a évolué au gré d'améliorations ponctuelles. Toutefois, une refonte est désormais nécessaire afin d'intégrer les dernières avancées technologiques et prendre en compte les nouveaux besoins du territoire et des internautes.

2. Groupement de commande :

Au vu de l'importance d'Internet dans la promotion touristique et l'information aux usagers et administrés, il apparaît pertinent de réaliser une analyse du site www.obernai.fr afin de disposer d'une meilleure perception des forces et des faiblesses de ce dernier avant d'envisager des modifications.

Par conséquent, l'Office de Tourisme d'Obernai et la Ville d'Obernai souhaitent d'abord engager une démarche conjointe pour l'audit du site Internet www.obernai.fr permettant dans un second temps de calibrer ses évolutions potentielles.

A cette fin, et en application de l'article 8 du Code des marchés publics, il est proposé de constituer un groupement de commande, organisé selon le projet de convention annexée au présent rapport.

Ce protocole a, dès lors, pour objet d'approuver le principe d'une association des maîtrises d'ouvrage, d'une part, et d'autoriser la conclusion de l'acte constitutif d'un groupement de commandes, d'autre part.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;
- VU** la délibération N°060/03/2008 du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec l'Office du Tourisme d'Obernai pour la réalisation de l'audit et, le cas échéant, de l'évolution du site internet www.obernai.fr dédié à l'information institutionnelle des administrés mais également à la promotion touristique ;

CONSIDERANT le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et l'Office du Tourisme d'Obernai établi à cet effet ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 9 mai 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et l'Office du Tourisme d'Obernai en vue de l'audit du site internet www.obernai.fr et de son évolution, ainsi que la convention s'y rapportant telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

3° RELEVE

que les marchés de services s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

N° 057/03/2011 CONSTRUCTION DES LOCAUX DE LA SOCIETE CRISTAL PISCINE DANS LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL – OUVERTURE D'UNE AVANCE REMBOURSABLE SANS INTERETS A ALSABAIL DANS LE CADRE D'UNE OPERATION EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

EXPOSE

I – HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE CRISTAL PISCINE

La société CRISTAL PISCINE, spécialisée dans la construction de piscines traditionnelles en structure béton, a été fondée en 1994 et est dirigée depuis l'origine par M. Nicolas KIEFFER.

Elle s'installe en 1998 dans de nouveaux locaux à GERTWILLER et adhère en 2000 à la Fédération Nationale des Professionnels de la Piscine.

En 2003, l'entreprise CRISTAL PISCINE emménage dans des locaux plus vastes situés à OBERNAI – rue du Général Leclerc et ouvre avec succès une agence commerciale à WIWERSHEIM dans le Kochersberg en 2008.

La société CRISTAL PISCINE est adhérente de la centrale de référencement nationale EVER BLUE et détient l'exclusivité des ventes pour le Bas-Rhin auprès d'une clientèle de particuliers (80 % du chiffre d'affaires) et de professionnels (hôtels, centres de loisirs et de remise en forme, notamment), et figure parmi les dix premiers revendeurs nationaux EVER BLUE sur cent entreprises.

Elle est positionnée sur le moyen / haut de gamme, secteur où les grands concurrents nationaux (DESJOYAUX, WATERAIR) sont peu présents.

La société réalise ses chantiers avec des entreprises artisanales régionales.

Le marché en Alsace (deuxième région après le Sud de la France et la région parisienne) représente annuellement un potentiel d'environ 1000 piscines.

Le développement de l'activité avec les spas, saunas et mobiliers extérieurs a conduit l'entreprise CRISTAL PISCINE, qui emploie actuellement 5 salariés en réalisant un chiffre d'affaires de 1 million d'euros, à chercher un nouveau site pour assurer son développement.

II – PRESENTATION DU PROJET

L'implantation des nouveaux locaux de CRISTAL PISCINE sera réalisée sur un lot de 35,58 ares situé dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal qui avait fait l'objet d'une décision de cession par délibération du 27 septembre 2010 et pour un prix global de 170.194 € H.T. (4.300 €/are).

A cet égard, le programme de construction porte sur un bâtiment d'une surface totale de 840 m² répartis ainsi :

- 290 m² de bureaux et locaux sociaux qui seront partagés avec une activité tertiaire en location*
- 350 m² pour le stockage de matériel et engins de chantier*
- 200 m² de showroom.*

Le site devrait accueillir à terme environ 25 salariés dont 10 pour CRISTAL PISCINE et 15 pour l'activité tertiaire complémentaire.

Le coût global de l'opération, portée sous support juridique d'une SCI, ressort à 800.000 € incluant l'achat du terrain (173.000 € avec les frais).

Une présentation plus détaillée du projet de construction sera effectuée lors d'une prochaine réunion de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

III – MONTAGE DE L'OPERATION EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

La société CRISTAL PISCINE a sollicité par l'intermédiaire de l'ADIRA (Agence de Développement Economique du Bas-Rhin) un montage de l'opération en crédit-bail immobilier selon le support régional classique d'ALSABAIL en partenariat avec CMCIC LEASE qui financeront donc les investissements immobiliers en se substituant à l'entreprise pour l'acquisition du terrain.

A ce titre, l'extension d'une entreprise implantée dans le Bas-Rhin ouvre droit à la mise en œuvre d'un dispositif d'avances sans intérêts des collectivités territoriales compétentes au bénéfice d'ALSABAIL qui a validé le financement de l'opération par décision du Conseil d'Administration du 24 février 2011.

Cette avance est assise sur un ratio de 25 % du coût de l'investissement déduction faite de l'achat du terrain et au prorata des surfaces dédiées à l'activité de CRISTAL PISCINE (3/5^{èmes}), soit un montant éligible de 94.050 € répartis à raison de :

- 2/3 pour le Département du Bas-Rhin = 62.700 €
- 1/3 pour la Ville d'Obernai = 31.350 €.

L'avantage financier procuré par l'aide conjointe du Conseil Général, qui s'est d'ores et déjà prononcé favorablement le 3 décembre 2010, et de la Ville d'Obernai sera bien entendu intégralement répercuté sur les loyers du crédit-bail refacturés par ALSABAIL à la société CRISTAL PISCINE.

La mobilisation des fonds serait prévue à l'achèvement des travaux (septembre 2011 selon le calendrier prévisionnel), l'avance remboursable sans intérêts étant restituée par ALSABAIL à partir de l'exercice 2012 et selon 12 annuités constantes de 2.612,50 € (pour la part revenant à la Ville d'Obernai).

Il est enfin rappelé que le montage ALSABAIL, qui est une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale agréée en qualité d'établissement de crédit créée en 1972 dont le capital est majoritairement détenu par les deux départements alsaciens à hauteur de 25,77 % chacun (OSEO détenant 40,68 % des parts), relève du régime des aides économiques indirectes en faveur de l'immobilier d'entreprise prévu par les articles L 1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivant du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 24 voix pour et 8 abstentions

(MM. FISCHER, BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le décret N° 2007-1282 du 28 août 2007 complété et modifié par le décret N° 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier

et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU les Circulaires des 15 janvier 2009 et 14 janvier 2010 relatives à la réglementation des aides à l'immobilier d'entreprise ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-4 à R 1511-4-2 ;

VU sa délibération N° 086/04/2010 du 27 septembre 2010 portant cession d'un lot de 35,58 ares à la Société EVER BLUE CRISTAL PISCINE dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal en vue de la réalisation d'un bâtiment destiné au développement de ses activités ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise tendant à bénéficier d'un montage de l'opération en crédit-bail immobilier porté par la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale ALSABAIL, en partenariat avec CMCIC LEASE, intervenant pour le financement des investissements immobiliers selon un coût prévisionnel global de 800.000 € ;

CONSIDERANT qu'il est sollicité à cet effet un concours des collectivités locales compétentes sous forme d'avances remboursables sans intérêts à hauteur de 25 % de l'assiette éligible fixée à 94.050 € ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 9 mai 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOUTIENT

globalement le projet de développement de la Société CRISTAL PISCINE en acceptant de contribuer au montage financier porté par la Société ALSABAIL au titre du crédit-bail immobilier ;

2° APPROUVE

la répartition proposée du montant total des avances remboursables sans intérêts à raison de 2/3 pour le Département du Bas-Rhin et 1/3 pour la Ville d'Obernai ;

3° DECIDE

par conséquent de consentir une avance remboursable sans intérêts de 31.350 € à ALSABAIL sur une période totale de 12 ans sans différé d'amortissement, à la charge pour le bénéficiaire de répercuter l'avantage financier qui en résulte sur la Société CRISTAL PISCINE ;

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des conventions et documents tendant à consolider ce dispositif.

N° 058/03/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2011 »

EXPOSE

Le salon BiObernai rassemble depuis plusieurs années un grand nombre d'acteurs de l'agriculture biologique régionale. Elle bénéficie d'une notoriété croissante comme en témoigne le succès de l'édition 2010 sur le thème de la viticulture qui a attiré près de 19 000 visiteurs et 200 exposants.

Fort de ce succès, Alsace Bio et l'association SABA proposent d'organiser la 8^{ème} édition du salon les 9, 10 et 11 septembre prochains autour de la thématique centrale du Bien-Être Animal. Ce sujet sera décliné à travers différents ateliers et conférences, mais également des dégustations et animations et sur les stands des différents exposants.

Ce salon doit permettre la présentation et la valorisation de tous les acteurs régionaux de l'agriculture biologique : producteurs, transformateurs, distributeurs, mais également institutions et organismes professionnels agricoles engagés dans le développement de cette alternative agricole, respectueuse de notre environnement commun.

Cette nouvelle édition ambitionne de réunir plus de 20 000 visiteurs autour de 230 exposants majoritairement régionaux.

Le budget estimatif global de cet évènement s'établit à 230 000 € (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai). Différents partenaires privés et publics (Région Alsace, Conseils Généraux) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation. Compte tenu du budget prévisionnel présenté par l'association, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention à hauteur de 17 000 €, soit un montant identique à 2010, étant précisé que les crédits ont été provisionnés au budget primitif 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive du 11 mars 2011 présentée conjointement par l'association SABA et la Société Alsace Bio, tendant à solliciter une participation

financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation di salon « BiObernai 2011 » qui aura lieu du 9 au 11 septembre 2011 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 9 mai 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2011 » par le versement d'une subvention de 17 000 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'entité bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds postérieurement à la production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2011 au plus tard.

N° 059/03/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE EUROPE DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE 2010

EXPOSE

Par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques d'intérêt local au titre des projets d'établissement des collèges obernois. Une enveloppe maximale de 1 000 € par collège est portée annuellement au budget de la Ville, mobilisable sur présentation d'une demande exposant le projet et le coût afférent.

Le collège Europe a déposé un dossier de demande de subvention au titre des actions menées en 2010 comprenant un voyage pédagogique en Angleterre à vocation linguistique représentant également l'aboutissement d'études et de recherches menées par les 43 élèves de classes de 4^{ème} concernés tout au long de l'année sur la culture, l'histoire, la littérature et de la civilisation britanniques.

De même, un voyage en Grèce a permis à 55 élèves de classes de 6^{ème} de concrétiser un projet pédagogique pluridisciplinaire relatif à la civilisation grecque antique (histoire, mythologie, culture...).

Ces actions sont éligibles au dispositif précité. Au vu des bilans, il est donc proposé d'accorder au collège Europe une subvention pour un montant de 300 € au titre des actions pédagogiques mises en œuvre en 2010.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;
- VU** la demande présentée à cet effet par le Collège Europe d'Obernai récapitulant les actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement en 2010 ;
- SUR** avis concordant de la Commission Enseignement et Vie Scolaire et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 9 mai 2011 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Europe d'Obernai, à hauteur de 300 €, au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement en 2010 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 060/03/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE 2010

EXPOSE

Par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques d'intérêt local au titre des projets d'établissement des collèges obernois. Une enveloppe maximale de 1 000 € par collège est portée annuellement au budget de la Ville, mobilisable sur présentation d'une demande exposant le projet et le coût afférent.

Le collège Freppel a déposé un dossier de demande de subvention au titre des actions menées en 2010 auxquelles plus de 300 élèves ont pris part. Ont notamment été organisés des voyages pédagogiques en Italie (Rome, Pompéi) et en Languedoc (étude comparative des problématiques climatiques, géographiques, sociales et économiques) au cours desquels les élèves ont pu appliquer in situ les notions apprises en cours.

Des voyages dans le Jura et dans les Alpes ont en outre permis d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.

Ces actions sont éligibles au dispositif précité. Au regard des bilans présentés, il est donc proposé d'accorder au collège Freppel une subvention pour un montant de 1 000 € au titre des actions pédagogiques mises en œuvre en 2010.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;
- VU** la demande présentée à cet effet par le Collège Freppel d'Obernai récapitulant les actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement en 2010 ;
- SUR** avis concordant de la Commission Enseignement et Vie Scolaire et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 9 mai 2011 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai, à hauteur de 1 000 €, au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement en 2010 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 061/03/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2011 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH

EXPOSE

En mars 1958, treize ans seulement après la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, les Municipalités d'Obernai et de Gengenbach en Pays de Bade ont scellé des liens d'amitiés en signant un acte de jumelage entre les deux collectivités.

Cette coopération se traduit par diverses actions régulières, le Collège Freppel et le Gymnasium de Gengenbach contribuant également à renforcer ces liens par un échange annuel entre leurs élèves.

Ainsi, après un voyage à Gengenbach en octobre 2010, les 35 collégiens obernois concernés ont accueilli leurs correspondants du 11 au 18 mai dernier avec notamment au programme un rallye bilingue à travers la ville, des visites d'entreprises, la découverte de Strasbourg et du Parlement Européen, des activités diverses et des cours en commun.

Comme les années précédentes, il est proposé d'accorder au collège Freppel une subvention de 800 € pour cette action qui s'inscrit pleinement dans le cadre du jumelage développé depuis 1958 par les deux cités.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée le 9 mars 2011 par le collège Freppel tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation de l'échange franco-allemand avec le collège de Gengenbach pour l'année 2011 ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 9 mai 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai ,à hauteur de 800 €, en participation des frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2011 avec le collège de Gengenbach ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 062/03/2011 MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SIEGE DU PARLEMENT EUROPEEN A STRASBOURG

EXPOSE

En application de l'article 39 du Règlement Intérieur et au respect des dispositions des articles L 1111-1 et L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de soumettre à l'assemblée municipale une motion en faveur du maintien du siège du Parlement Européen à Strasbourg selon le projet de texte figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;

VU le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir débattu puis délibéré ;

**DECIDE
à l'unanimité,**

d'adopter une motion en faveur du maintien du siège du Parlement Européen à STRASBOURG conformément au texte annexé à la présente délibération qui sera diffusée et communiquée à l'ensemble des autorités compétentes.

<p>MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OBERNAI EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SIEGE DU PARLEMENT EUROPEEN A STRASBOURG</p>

Capitale européenne depuis 1949 avec la création du Conseil de l'Europe, **la Ville de Strasbourg est également et depuis 1952 le siège du Parlement Européen** ainsi que de nombreuses institutions européennes, notamment la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Face aux attaques récurrentes dont fait l'objet le principe même d'implantation du siège du Parlement Européen et visant dernièrement à réduire le nombre de sessions plénières pour les années 2012 et 2013, **il a été pris acte avec satisfaction de la saisine par le Gouvernement français de la Cour de Justice de l'Union Européenne visant à contester la légalité de cette décision.**

Las de ces querelles incessantes et des arguties procédurières, il est aujourd'hui impérieux de conjuguer les volontés entre le Parlement Européen, l'Etat français, le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin et bien entendu la Ville de Strasbourg pour **conforter la position et les conditions d'accueil de Strasbourg** envers lesquelles les collectivités territoriales alsaciennes ont déjà déployé des efforts considérables.

Le transfert de l'ensemble des activités législatives du Parlement Européen sur le site strasbourgeois permettrait à cet égard une clarification indéniable de son rôle institutionnel, de sa visibilité et de son indépendance par rapport aux influences des autres fonctions de l'Union. La répartition spatiale des pouvoirs, soit judiciaire au Luxembourg, exécutif à Bruxelles et législatif à Strasbourg, doit être la base des négociations entre les Etats et respecter ainsi la volonté des pionniers de l'Europe institutionnelle.

L'Histoire mouvementée de l'Alsace et son dévouement constant dans la longue marche vers la paix et la construction européenne, méritent sous cet éclairage une attention toute particulière et un engagement fort de la part de tous les acteurs ancrés dans le maintien des institutions européennes à Strasbourg.

Aussi, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, réuni en Assemblée Plénière le 23 mai 2011, tient à réaffirmer solennellement son profond attachement à la pérennisation des institutions européennes à Strasbourg et exprime sa pleine solidarité et sa totale adhésion au maintien du Parlement Européen, avec la plénitude de ses fonctions, dans la capitale européenne.

Il soutient unanimement toute initiative et toute démarche s'inscrivant dans cet objectif qui constitue un enjeu primordial pour Strasbourg, l'Alsace et la France au respect du ciment fondateur de l'Union Européenne, en encourageant tous les concitoyens à se mobiliser dans le même esprit.

Adoptée à l'unanimité par délibération du 23 mai 2011.

Dans les points « DIVERS », un débat particulier a été organisé sur la Centrale Nucléaire de Fessenheim sur la base d'un certain nombre d'éléments d'appréciation présentés par les deux groupes de l'Assemblée Municipale.

A défaut d'accord sur l'adoption d'un texte commun, il est simplement acté la tenue de ce débat au procès-verbal de la séance, cette question étant néanmoins susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inscription lors d'une session ultérieure.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 23 mai 2011 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.
